

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée, et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire.
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc. have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

CONSTITUTIONS, RÈGLES

ET

REGLEMENTS

DE LA

Chambre des Communes

DU

CANADA.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

1867.

CONSTITUTIONS, RÈGLES

ET

REGLEMENTS

DE LA

Chambre des Communes

DU

CANADA.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

1867.



CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la Réunion Ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi de chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas Quorum, M. l'Orateur peut prendre le Fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le Vendredi, elle reste ajournée lorsqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

2. Si, à six heures p. m., les Affaires du Jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le Fauteuil.

[Par la 48^e clause de l'Acte Impérial 3 Victoria, chapitre 3, il est statué que la présence d'au moins vingt Membres de la Chambre, y compris l'Orateur, est nécessaire pour continuer une réunion de la dite Chambre pour l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de Quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents sont inscrits sur le Journal.

5. Tout Etranger, admis dans quelque partie de la Chambre ou des Galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux Etrangers de vider la Salle, pendant que la Chambre ou un Comité Général est en séance, sera mis sous la garde du Sergent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

6. Tout Membre peut exiger que les Etrangers se retirent de la Chambre, et l'Orateur enjoint immédiatement au Sergent d'Armes d'exécuter cet ordre sans débat.

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le Fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le Décorum, et décide les Questions d'Ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une Question d'Ordre ou de Pratique, il doit indiquer la Règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

9. L'Orateur ne prend part à aucun Débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites sur le
Journal

Journal. (Voir Acte Impérial 3 et 4 Victoria, chapitre 3, clause 49.)

II. DÉBATS.

10. Tout Membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. l'Orateur.

11. Lorsque deux Membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège ; mais Motion peut être faite à l'effet qu'un Membre qui s'est levé "soit maintenant entendu," ou "qu'il ait maintenant la parole."

12. Un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la Question, mais sans Débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.

13. Nul Membre ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la Famille Royale, ni du Gouverneur ou de la Personne administrant les affaires du Canada ; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs Membres ; et il doit s'en tenir à la Question débattue. Nul Membre ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.

14. Tout Membre peut exiger que la Question débattue lui soit lue en tout temps pendant

dant le Débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

15. Nul Membre ne peut parler deux fois sur la même Question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, mais alors il ne doit soulever aucune Question nouvelle. Une réplique est permise à un Membre qui a fait une Motion de fond (*substantive*) à la Chambre, mais non à un Membre qui a proposé un Ordre du Jour, un Amendement, la Question Préalable, ou une Instruction à un Comité.

III. CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul Membre n'a le droit de voter sur une Question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout Membre ainsi intéressé sera désavoué.

17. Lorsque l'Orateur met une Question aux voix, aucun Membre ne doit sortir, ne traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre ; et lorsqu'un Membre parle, nul autre ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le ramener à l'ordre, ni passer entre lui et le Fauteuil ; et aucun Membre ne doit passer entre le Fauteuil et la Table, ni entre le Fauteuil et la Masse, lorsque la Masse a été enlevée de la Table par le Sergent d'Armes.

18. Chaque Membre est obligé d'assister
aux

aux Séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre.

IV. AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de Routine.

19. Les Affaires de Routine Journalières de la Chambre sont prises dans l'ordre suivant :

- Présentation des Pétitions.
- Lecture et Réception des Pétitions.
- Présentation de Rapports par les Comités Permanents et Spéciaux.
- Motions.

L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des Affaires, après les Affaires de Routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

LUNDI.

- Bills Privés.
- Interpellations au Ministère.
- Avis de motions.
- Bills et Ordres d'un intérêt public.

MARDI.

- Avis de motions du Gouvernement.
- Mesures du Gouvernement.
- Bills Privés.
- Bills et Ordres d'un intérêt public.
- Interpellations au Ministère.
- Autres avis de motions.

Mercredi.

MERCREDI.

(Jusqu'à 6 heures p. m.)

Interpellations au Ministère.

Avis de motions.

Bills publics et ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Pendant la première heure, Bills privés.
Bills et Ordres d'un intérêt public.~~JEUDI~~ ~~MARDI.~~

(Jusqu'à 6 heures p. m.)

Interpellations au ministère.

Avis de motions.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Bills et Ordres d'un intérêt public.

VENDREDI.

Avis de motions du Gouvernement.

Mesures du Gouvernement.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

Interpellations au Ministère.

Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures p. m.)

Bills privés.

20. Les Ordres du Jour pour la troisième Lecture des Bills ont la priorité sur tous autres Ordres pour le même jour, excepté les Ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.

21. Les Bills rapportés des Comités Généraux, avec amendements, sont placés sur les Ordres du Jour pour que la Chambre les prenne en considération, immédiatement après les Troisièmes Lectures.

22. Les Bills rapportés après deuxième lecture de quelque Comité Permanent ou Spécial sont placés sur les Ordres du Jour du lendemain de la réception du rapport, pour être renvoyés à un Comité Général après les Bills rapportés de Comités Généraux.

23. Les Amendements faits par le Sénat aux Bills présentés dans cette Chambre sont placés sur les Ordres du Jour immédiatement après les Bills rapportés de Comités Spéciaux.

24. Tous les Items placés sur les Ordres du Jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné à chacun sur le Cahier des Ordres, en réservant à l'Administration le droit de placer les Mesures du Gouvernement à la tête de la liste, dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les Bills du Gouvernement ont la priorité.

25. Les Items qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les Items ajournés sont inscrits sur le Cahier des Ordres, après les Ordres du Jour de la séance suivante.

26. Tous les Ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la
Chambre

Chambre, sont remis à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

27. Si, à six heures p. m., un mercredi ou jeudi, ou lorsque la Chambre s'ajourne, une Motion placée sur la Liste des Avis est sous considération, cette question est le premier Ordre du Jour de la séance suivante, immédiatement après les Items auxquels la Chambre a, par une Règle ou un Ordre, accordé spécialement la priorité.

28. Une Motion pour faire lire les Ordres du Jour a priorité sur toute Motion devant la Chambre.

Interpellations au Ministère.

29. Il peut être fait des interpellations aux Ministres de la Couronne touchant toute Affaire Publique, et à d'autres Membres touchant tout Bill, Motion, ou autre matière publique se rattachant aux Affaires de la Chambre, dans laquelle tels Membres peuvent être intéressés; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la question. Et en répondant à toute interpellation de cette nature, un Membre n'en doit pas discuter le mérite.

Motions et Questions.

30. Une Motion d'ajournement est toujours d'ordre; mais aucune Motion n'est faite
ensuite

ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque motion ou mesure intermédiaire.

31. Il sera donné deux jours d'Avis d'une Motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un Bill, une Résolution ou une Adresse, — pour la nomination d'un Comité, — ou pour faite une interpellation ; mais cette Règle ne s'applique pas aux Bills après leur présentation, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet Avis doit être déposé sur la Table avant cinq heures P.M., et imprimé dans le procès-verbal des Votes et Delibérations de ce jour.

32. Une Motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable.

33. Toutes les Motions seront par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une Motion est secondée, elle est lue en Anglais et en Français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier ; sinon, l'Orateur lit la Motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier avant qu'elle ne soit discutée.

34. Un Membre qui a fait une Motion peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.

35. La Question Préalable, tant qu'elle n'est

n'est pas décidée, exclut tout Amendement à la Question Principale et doit être conçue de la manière suivante : “ Que cette Question soit *maintenant* mise aux voix.” Si la Question Préalable est résolue affirmativement, la Question Principale est aussitôt mise aux voix sans Débat ni Amendement.

36. Une Motion pour renvoyer un Bill ou une Question devant un Comité Général exclut tout Amendement à la Question Principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une Motion présentée à la Chambre est contraire aux Règles et aux Privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la Question, et cite la Règle ou l'autorité applicable au cas.

Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une Question de Privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout Bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le Titre du Bill ; ou sur motion pour nommer un Comité pour le préparer et le présenter.

40. Aucun Bill n'est présenté en blanc ou incomplet.

41. Aucun Bill relatif au Commerce, ou au changement des lois sur le Commerce, ne doit être

être soumis à la Chambre tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en Comité Général et agréée par la Chambre.

42. Quand un Bill est présenté par un Membre, en conformité d'un Ordre de la Chambre, ou est apporté du Sénat, la Question : " Que ce Bill soit *maintenant* lu une première fois," est décidée sans amendement ni discussion.

43. Chaque Bill subit trois lectures à des jours différents, avant sa passation. Dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un Bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour.

44. Lorsqu'un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier certifie sur l'endos les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du Bill.

45. Chaque Bill est lu deux fois dans la Chambre avant son renvoi devant un Comité ou avant qu'il ne soit amendé.

46. Dans les Délibérations en Comité Général sur les Bills, le Préambule est d'abord ajourné, puis chaque clause est examinée par le Comité dans l'ordre qu'elle se présente ; le Préambule et le Titre ne sont examinés qu'en dernier lieu.

47. Tous Amendements faits en Comité sont par le Président rapportés à la Chambre
qui

qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait, le Bill peut être discuté et amendé avant que la Troisième Lecture en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un Bill sans Amendement, sa Troisième Lecture est aussitôt fixée à tel époque que désigne la Chambre.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre de reviser tous les Bills Publics après leur Première Lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; et dans chaque phase subséquente de ces Bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un Sommaire (*breviat*) de chaque Bill Public avant sa Seconde Lecture.

Bills Privés.

49. Nulle pétition pour Bill Privé n'est reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une Session : et nul Bill Privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la Session, et aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur un Bill Privé, n'est reçu après les six premières semaines de la Session. Et nulle Motion pour la suspension ou modification générale de cette Règle ne sera reçue par la Chambre, si à une séance précédente elle n'a pas été renvoyée aux divers Comités Permanents de Bills Privés, ou, s'il n'est présenté de Rapport à son sujet par deux ou plus de deux de ces Comités.

50. Le Greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du Parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette officielle, les Règles suivantes touchant les Avis de demandes de Bills Privés, et dans d'autres journaux Anglais et Français ; et immédiatement après l'émission de la Proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, il fera publier dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux de la Province, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps fixé pour la réception des Bills Privés conformément à la Règle précédente ; et le Greffier devra aussi annoncer, par Avis affiché dans les Chambres de Comités et les Couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les époques fixées pour recevoir les Pétitions pour Bills Privés, les Bills Privés, et les Rapports sur ces Bills.

51. Toute demande de Bills Privés tombant sous la législation du Parlement du Canada, d'après " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soit pour la construction d'un Pont, d'un Chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une Ligne Télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un Havre, Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage (*traverse*), l'incorporation de Professions ou Métiers, de Compagnies de Banque

ou

ou autres Compagnies à Fonds Social ; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun Amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur, exige la publication d'un Avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande comme suit, savoir :—

Dans la province de *Québec*—Un Avis inséré dans la Gazette Officielle, en Français et en Anglais, et dans un journal publié en Anglais et dans un autre publié en Français, dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un District voisin.

Dans toute autre province—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, et dans l'un des journaux publiés dans le Comté ou l'Union de de Comtés auquel s'applique la mesure demandée, (ou, s'il n'y existe pas de journal,) la publication doit se faire alors dans le journal du Comté le plus proche où il s'en publie.

Ces Avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la
clôture

clôture de la Session précédente et la prise en considération de la Pétition.

52. Avant d'adresser à la Chambre aucune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette Pétition devront, en donnant l'Avis prescrit par la Règle précédente, et de la même manière, donner aussi Avis des Péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

53. Lorsque les Pétitions pour Bills Privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les Règles touchant l'Avis ont été observées; et chaque fois que l'Avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la Pétition, ou à quelques-unes de ses allégations, qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'Avis, le Comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

54. Tout Bill Privé venant du Sénat (n'étant pas basé sur une Pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité)

sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le Comité de la même manière, après sa Première Lecture et avant sa prise en délibéré par un autre Comité Permanent.

55. Nulle motion pour suspendre les Règles à l'égard d'une Pétition pour Bill Privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

56. Tout Bill Privé est introduit sur Pétition et peut être présenté à la Chambre sur motion à cet effet faite un lundi, mercredi ou vendredi, immédiatement après l'appel de l'ordre du jour des Bills Privés, et après qu'il a été fait un rapport favorable sur la Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

57. Quand un Bill pour confirmer des Lettres Patentes ou contrat est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces Lettres Patentes ou contrat doit y être annexée.

58. Les dépenses et frais occasionnés par des Bills Privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des Actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces Bills sont

sont obligées de payer au Bureau des Bills Privés, la somme de cent piastres, immédiatement après la Première Lecture. Et tous ces Bills doivent être rédigés dans les langues Anglaise et Française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'Entrepreneur de l'Impression des Bills de la Chambre, et 500 exemplaires en Anglais et 200 exemplaires en Français de ces Bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés, et la distribution doit en être faite après leur Première Lecture; et aucun de ces Bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version Anglaise de l'acte, et de 200 de la version Française, pour le Gouvernement. L'honoraire payable lors de la Première Lecture d'un Bill Privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

59. Tout Bill Privé, lu pour la première fois, est renvoyé au Comité des Bills Privés, si tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité Permanent de même nature, et toutes Pétitions devant la Chambre pour ou contre le Bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité.

60. Aucun Bill Privé introduit en cette
Chambre,

Chambre, et dont il est exigé Avis, n'est pris en considération par un Comité avant qu'un avis de dix jours francs de la Réunion de ce Comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le Couloir. Et nulle Motion pour la suspension ou la modification générale de cette Règle ne sera reçue par la Chambre, si, à une Séance Précédente, elle n'a pas été renvoyée aux divers Comités permanents de Bills Privés, ou s'il n'est présenté de Rapport à son sujet par deux ou plus de ces Comités.

2. Le jour de l'affichage d'un Bill en vertu de cette Règle, le Greffier-en-Chef du bureau des Bills Privés annexera aux exemplaires du Procès-Verbal des votes et délibérations du jour l'Avis de tel affichage ; et il annexera aussi au Procès-Verbal de chaque jour un avis des réunions de quelqu'un des Comités Permanents chargés de prendre en considération des Bills Privés ou des Pétitions qui y ont rapport, qui pourront avoir été convoquées pour le lendemain.

61. Un Exemple du Bill, contenant les Amendements à soumettre au Comité Permanent, est déposé au Bureau des Bills Privés, un jour franc avant que le Comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

62. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un Bill

Bill Privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le Comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le Comité auquel est renvoyé un Bill pour constituer une Compagnie en Corporation, doit exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le Bill comme composant la Compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en Corporation.

63. Toutes les questions devant les Comités auxquels sont renvoyés des Bills Privés sont décidées à la majorité des voix, celle du Président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

64. Il est du devoir du Comité Spécial auquel un Bill Privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce Bill que ne paraissait pas comporter l'Avis donné à l'égard de ce Bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents.

65. Le Comité auquel est renvoyé un Bill Privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au Préambule du Bill, la modification

modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le Rapport.

66. Lorsque le Comité auquel a été renvoyé un Bill Privé fait rapport à la Chambre que le Préambule de ce Bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision, et nul Bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les Ordres du Jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre ;

2. Tout Bill privé autrement rapporté à la Chambre par tel Comité sera placé pour sa deuxième lecture, sur l'Ordre du Jour suivant la réception du Rapport, c'est-à-dire après les Bills renvoyés à un Comité Général.

67. Le président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du Bill sur lequel les Amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents Amendements faits et les Clauses ajoutées en Comité ; et un autre exemplaire du Bill, avec les Amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le Greffier du Comité et déposé au Bureau des Bills Privés ou annexé au Rapport.

68. Nul Amendement important ne peut être proposé à un Bill Privé, dans un Comité Général, ou à la Troisième Lecture du Bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

69. Quand un Bill Privé est rapporté du Sénat avec des Amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importances, ces amendements, avant la Seconde Lecture, sont renvoyés à un Comité Général, ou au Comité Permanent auquel ce Bill avait été renvoyé.

70. Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune Motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un Ordre Permanent quant à des Bills Privés, sans qu'il en soit donné Avis.

71. Un livre appelé le " Registre des Bills Privés, " est tenu dans une Chambre dénommée le " Bureau des Bills Privés, " et dans ce livre sont inscrits par le Greffier chargé des affaires de ce Bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un Bill, ou de leur Agent, et toutes les délibérations sur ce Bill, depuis la Pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du Comité auquel le Bill ou la Pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du Comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de Bureau.

72. Le Greffier en Chef du Bureau des Bills Privés prépare chaque jour des listes de de tous Bills Privés et de toutes Pétitions pour tels Bills, qui doivent être prises en considération par des Comités, avec indication de

de l'heure de la réunion et de la chambre où tels Comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le Couloir.

73. Tout Agent Parlementaire dirigeant des procédures devant la Chambre des Communes, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de sa soumission aux Règles, Ordres et usages du Parlement, et aux Règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme Agent Parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

74. Tout Agent qui viole sciemment les Règles et usages du Parlement, ou les Règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme Agent Parlementaire ; mais sur la demande de l'Agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Comités.

75. Le Greffier de la Chambre fait afficher, en un lieu apparent de la Chambre, une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés durant la Session.

76. Lorsque la Chambre doit se former en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le

le Fauteuil, nommé un Président, qui maintient l'ordre dans le Comité ; et les Règles de la Chambre sont observées en Comité Général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

77. Les Questions d'Ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du Rapport de ce Comité.

78. Une Motion à l'effet que le Président quitte le Fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre Motion.

79. Un Comité Spécial ne peut, sans permis de la Chambre, se composer de plus de quinze Membres, et l'auteur de la Motion peut soumettre les noms de ceux qui doivent former ce Comité, à moins que cinq Membres ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre peut nommer le Comité comme suit :— Chaque Membre en nombre un, et ceux qui ont le plus de voix composent le Comité avec l'auteur de la Motion ; mais il est toujours entendu que nul Membre qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un Bill, d'une Résolution ou de matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut faire partie de ce Comité.

80. La majorité des Membres composant
un

un Comité en forme le Quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

81. Les Membres peuvent faire, de leur place en Chambre, les Rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la Barre de la Chambre.

Témoins.

82. Le Greffier de la Chambre est autorisé à payer, à même les Fonds Contingents, aux Témoins assignés à comparaître devant tout Comité Spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour les dépenses de voyage, sur tout certificat ou ordre du Président du Comité devant lequel les Témoins ont été assignés à comparaître ; mais nul Témoin ne sera ainsi payé à moins qu'un certificat n'ait été au préalable mis entre les mains du Président de tel Comité, par un de ses Membres, constatant que le témoignage du Témoin est, selon lui, important et essentiel ; et nul paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, et cette autorisation sera signifiée par la signature du Président, sur le dos du dit certificat ; et lorsqu'un Témoin a été présent pendant trois jours, si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des Dépenses Contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et nul Témoin résidant
au

au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

Divisions.

83. Lorsque l'appel des Membres est fait préalablement à une Division, les Débats doivent cesser.

84. Lors d'une Division, les noms de ceux qui votent pour et contre la Question ne sont pas inscrits aux Minutes, à moins que la demande n'en soit faite par cinq Membres.

Pétitions.

85. Les Pétitions à la Chambre sont présentées par un Membre, de sa place, et il est responsable à la Chambre de tout ce qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou d'impropre.

86. Tout Membre qui présente une Pétition à la Chambre l'endosse, et se borne à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. Les Pétitions peuvent être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions soit revêtue des signatures d'au moins trois pétitionnaires.

87. Toute Pétition dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui d'après les Règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la Table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut
permettre

permettre aucune discussion ou commentaire sur la Pétition ; mais elle peut être lue par le Greffier, à la Table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à discussion.

Aides et Subsidés.

[Par la 54^{me} Section de l'Acte Impérial, 30 Vic., c. 3 (l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867) il est prescrit que la Chambre ne pourra introduire ni passer un Vote, une Résolution, une Adresse ou un Bill ayant pour but d'affecter aucune partie du Revenu public ou de toute autre Taxe ou Impôt, à aucun objet qui n'a pas été d'abord recommandé par un Message du Gouverneur-Général pendant la Session où ce Vote, cette Adresse, Résolution ou Bill est passé.]

88. Si une Motion est faite dans la Chambre pour une Aide Publique, ou Charge sur le Public, la prise en considération et la discussion de cette Motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors la Motion est renvoyée à un Comité Général de la Chambre avant qu'une Résolution ou un Vote ne soit adopté sur la Motion en question.

89. La Chambre des Communes a seule l'initiative des Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada ; et
tous

tous Bills, pour accorder ces Aides et Subsidés, doivent prendre naissance dans la Chambre, — considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels Octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

90. Afin d'accélérer les travaux du Parlement, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les Bills venant du Sénat, par la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires; ou de rejeter des Amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les Bills qui lui sont transmis par la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au Sujet, sous forme d'Aide ou de Subsidés à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de Taxes, Péages, Cotisations, ou autrement.

Journal.

91. Une copie du Journal de cette Chambre, certifiée par le Greffier, doit être transmise, chaque jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

92. Cette Chambre consent à ce que le Sénat puisse faire des recherches dans ses propres

30 RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

propres journaux, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage Parlementaire, compulser les Journaux du Sénat.

Impressions.

93. Tous les Bills sont imprimés, avant leur Seconde Lecture, dans les deux langues, à l'exception des Bills qui ont exclusivement trait à quelqu'une ou à plus d'une des provinces autre, que celle de Québec, qui peuvent n'être imprimés qu'en Anglais seulement, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement,—ou des Bills qui ne sont présentés que dans le but de continuer des Actes,—ou des Bills peu longs d'une importance secondaire ; l'Orateur ou la Chambre peuvent ordonner que l'impression ne s'en fasse pas.

94. Toute Motion à l'effet de faire imprimer un document est au préalable soumise au Comité Permanent des Impressions, qui en fait rapport, avant que la Question ne soit mise aux voix.

V. RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Un Maître en Chancellerie du Sénat est reçu en qualité de Messenger du Conseil à la Table du Greffier, où il remet le Message dont il est chargé.

96. Les Messages de cette Chambre au Sénat peuvent être portés par un Membre de cette Chambre choisi par l'Orateur.

97. Un des Greffiers de l'une ou l'autre Chambre peut aussi être le porteur de Messages de l'une à l'autre ; et les Messages ainsi transmis sont reçus à la Barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en Séance ou en Comité, sans en interrompre les Délibérations.

98. Les Messages du Sénat sont reçus aussitôt qu'annoncés par le Sergent-d'Armes.

99. Lorsque cette Chambre juge nécessaire de demander une Conférence au Sénat, les raisons qu'elle se propose d'offrir lors de la Conférence sont par elle préparées et adoptées avant de les confier à un Messager.

100. Les Sénateurs qui désirent entendre les Débats de cette Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre.

VI. OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les Heures du Bureau des Officiers respectifs de cette Chambre, et des Surnuméraires employés durant la Session, sont fixées au besoin par M. l'Orateur.

102. Avant qu'une Vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par
l'Orateur,

l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir cette charge ; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre.

103. Il est du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et le sous-Greffier) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque Session.

104. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les Papiers et Archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les Officiers et Employés des Bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'Orateur ou de la Chambre.

105. Le Greffier de la Chambre place sur la Table de l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, l'Ordre des Délibérations du Jour.

106. Il est du devoir du Greffier de dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque Membre, au commencement de chaque Session du Parlement, une Liste des Rapports ou autres Comptes-rendus périodiques que les Officiers ou les Départements du Gouvernement, ou les Banques ou les autres Corporations sont tenus de présenter à la Chambre, — ayant soin de renvoyer à l'Acte ou à la Résolution, et à la page du volume des Lois ou des Journaux où tels Rapports sont ordonnés, et de placer sous le

le nom de chaque Officier ou Corporation une Liste des Rapports ou Comptes-rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le Rapport ou Compte-rendu doit être transmis.

107. Le Sergent-d'Armes de cette Chambre est responsable de la garde de la Masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de ~~la conduite des Huissiers (messengers) et Serviteurs subalternes de la Chambre.~~

108. Nul Etranger qui, par ordre de la Chambre, est placé sous la garde du Sergent-d'Armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé un honoraire de quatre piastres à cet Officier.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'indemnité à aucun Employé de cette Chambre qui ne réside pas au Siège du Gouvernement, pour frais de voyage encourus pour se rendre à son poste.

110. Le Greffier emploie, dès le commencement d'une Session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire d'Ecrivains Surnuméraires, et en engage d'autres à mesure que les Affaires Publiques peuvent le nécessiter.

VII. BIBLIOTHÈQUE.

111. Un Catalogue des Livres de la Bibliothèque est tenu par le Bibliothécaire qui en a la garde et la responsabilité ; et il doit faire
c rapport

rapport à la Chambre, par l'entremise de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque.

112. Aucune personne ne peut avoir accès à la Bibliothèque, pendant les Sessions du Parlement, si ce n'est le Gouverneur de la Province, les Membres du Conseil Privé et des deux Chambres, et les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtient un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ; les Membres peuvent, en personne, introduire des Etrangers dans la Bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures, p.m.

113. Pendant les Sessions du Parlement, aucun livre de la Bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne un reçu.

114. Pendant la Vacance du Parlement, la Bibliothèque et la Chambre de Lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la Bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier, ou du Bibliothécaire, sujettes aux règles qui sont jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux Membres de l'une

ou

ou l'autre Chambre et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la Bibliothèque.

115. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux Journaux publiés en cette Province et aux autres papiers, Anglais et Étrangers, qui sont désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la suite des Ouvrages Périodiques que possède la Bibliothèque.

CAS IMPRÉVUS.

116. Dans tous les cas imprévus, les Règles, Usages et Formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivies.

ORDRES POUR LA SESSION.

Résolu, Que, lorsqu'il s'élève une Question se rattachant à l'Élection ou au Rapport de l'Élection d'un Membre, ce dernier doit se retirer pendant les Débats qui s'en suivent ; et si deux Membres sont élus pour le même Collège Electoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'Élection soit décidée.

Résolu, Que s'il appert qu'une personne a été élue Membre de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, et au moyen d'intrigue ou de menée, la Chambre procède avec
la

la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces menées ou intrigues.

Résolu, Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de l'une ou l'autre Chambre, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.
